



# Union Française des amateurs d'Armes

BP 132 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Le président  
Jean-Jacques Buigné  
[jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com)

Monsieur le Ministre de la Défense  
Ministère de la Défense  
14 rue St Dominique  
00450 ARMEES

La Tour du Pin le 27 avril 2009

Concerne : Les armes neutralisées à l'étranger

Monsieur le Ministre

Pour permettre un classement en 8<sup>ème</sup> catégorie (armes de collection) l'arrêté du 7 septembre 1995 art 9 prévoit que la neutralisation des armes doit être effectuée uniquement au Banc d'Épreuve de St Etienne. Mais, l'art 19 du même arrêté prévoit que ces neutralisations peuvent être effectuées dans des États de l'Union sous réserve d'accord réciproque entre États. Mais aucun accord de réciprocité n'a jamais été pris.

Par ailleurs, une jurisprudence (Cours de Cassation 19/12/96 Barbe/Butel) admet la libre circulation des armes neutralisées à l'étranger. D'ailleurs vos services confirment, à qui en fait la demande, la validité de cette jurisprudence ainsi que divers services de douane.

Enfin, la directive arme rectifiée (Directive 2008/51/CE art 2) prévoit une harmonisation de la neutralisation des armes avec comme date butoir, le 28 juillet 2010.

Aujourd'hui la situation est tout à fait cocasse : forts de documents délivrés par les douanes, d'un côté des commerçants vendent des armes neutralisées à l'étranger. De l'autre côté, les services

répressifs saisissent ces mêmes armes du fait qu'elles ne sont pas conformes à la réglementation française.

Il est donc grand temps qu'une réglementation claire et précise puisse être prise afin d'offrir une sécurité juridique aux collectionneurs d'armes neutralisées.

Notre association vous demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour clarifier la situation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à mes sentiments respectueux.

Jean-Jacques BUIGNE  
Président de l'UFA